



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 22 JUIN 2018

OBJET : **AVANTAGE – STATIONNEMENT FOURNI PAR L'EMPLOYEUR –
SIGNIFICATION DU MOT « RÉGULIÈREMENT »**
N/RÉF. : 17-037383-002

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

FAITS

Dans le cadre ***** a été appelé à prendre connaissance de la lettre d'interprétation 17-037383-001¹ concernant l'avantage portant sur un espace de stationnement.

Cette lettre apporte des précisions concernant la signification du mot « régulièrement » qui figure notamment dans le passage suivant du guide IN-253 :

« Par ailleurs, un employé ne bénéficie généralement pas d'un avantage imposable si c'est vous qui profitez principalement de la place de stationnement. C'est habituellement le cas lorsqu'un employé se voit accorder une place de stationnement pour le véhicule à moteur qu'il doit utiliser régulièrement dans l'exercice de ses fonctions selon son contrat de travail². »

L'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », a une position similaire à cet égard³.

¹ Revenu Québec, lettre d'interprétation 17-037383-001, « Avantage relatif au stationnement – Signification du mot « régulièrement » », 9 juin 2017.

² Revenu Québec, guide IN-253, « Avantages imposables », 2017, section 8.24.

³ Voir notamment ARC, guide T4130, « Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables », 2017, p. 38; ARC, interprétation technique 2016-0645911E5, « Avantage imposable – Stationnement », 18 avril 2018; ARC, interprétation technique 2011-0424671E5, « Avantage imposable – Stationnement », 23 janvier 2012.

Vous attirez notre attention notamment sur le passage suivant de la lettre d'interprétation 17-037383-001 :

« Ainsi, la fréquence de déplacements proposée par l'ARC, soit une moyenne de trois jours ou plus par semaine de cinq jours de travail, pourrait, dans une situation donnée, constituer un point de référence approprié qui permettrait de conclure, compte tenu de toutes les circonstances relatives à cette situation, que l'employeur est le principal bénéficiaire de l'espace de stationnement. »

Or, ***** et ***** ne s'entendent pas sur la portée de l'opinion exprimée dans ce passage.

***** est d'avis que la moyenne de trois jours ou plus par semaine dont il est question dans la lettre d'interprétation 17-037383-001 réfère à des jours entiers de travail à l'extérieur d'un lieu habituel de travail d'un employé. Nous comprenons qu'une telle interprétation est inspirée par le contenu du passage suivant de la lettre :

« Ainsi, lorsque le contrat de travail oblige l'employé à accomplir la majeure partie de ses fonctions à l'extérieur de son lieu habituel de travail, cet employé n'est généralement pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur de la place de stationnement fournie gratuitement par son employeur. »

***** est toutefois d'avis, selon notre compréhension, que la moyenne de trois jours ou plus par semaine dont il est question dans la lettre d'interprétation 17-037383-001 réfère au nombre de jours où un employé doit utiliser un véhicule afin d'effectuer des tâches liées à son emploi à l'extérieur de son lieu habituel de travail, sans égard à la durée des tâches.

QUESTION

Vous voulez savoir si la moyenne de trois jours ou plus par semaine dont il est question dans la lettre d'interprétation 17-037383-001 réfère à des jours entiers de travail à l'extérieur d'un lieu habituel de travail d'un employé ou au nombre de jours où l'employé doit utiliser un véhicule afin d'effectuer des tâches à l'extérieur d'un tel lieu, sans égard à la durée des tâches.

OPINION

D'abord, il convient de rappeler que, pour l'application de l'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3)⁴, Revenu Québec considère généralement qu'un employé ne bénéficie d'aucun avantage devant être inclus dans le calcul de son revenu lorsque son employeur profite principalement d'un espace de stationnement qu'il fournit à l'employé à un lieu habituel de travail de ce dernier. La question de savoir qui, entre un employeur et un employé, bénéficie principalement d'un tel espace de stationnement requiert une analyse de toutes les circonstances entourant une situation particulière⁵.

Revenu Québec considère que l'employeur est, en règle générale, le principal bénéficiaire d'un espace de stationnement lorsque celui-ci accorde un tel espace à son employé pour le véhicule à moteur que ce dernier doit, selon son contrat de travail, utiliser régulièrement dans l'accomplissement de ses fonctions⁶. Il s'agit également d'une question de fait.

À cet égard, Revenu Québec donne quelques exemples de situations où il considère qu'un employé ne bénéficie pas d'un avantage devant être inclus dans le calcul de son revenu.

Ainsi, lorsque le contrat de travail oblige un employé à accomplir la majeure partie de ses fonctions à l'extérieur de son lieu habituel de travail où il doit quand même se rendre à l'occasion pour rédiger des rapports, un tel employé n'est généralement pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur de l'espace de stationnement fourni gratuitement par son employeur. Il en va de même pour un employé dont les fonctions consistent à transporter quotidiennement des marchandises à l'aide d'un véhicule à moteur⁷.

Toutefois, nous sommes d'avis qu'il ne convient pas, dans le contexte d'un avantage relatif à un espace de stationnement, de restreindre uniquement à ces deux exemples la portée de la position de Revenu Québec concernant l'utilisation régulière par un employé d'un véhicule à moteur dans l'exercice de ses fonctions. Chaque situation doit être analysée à la lumière des circonstances qui lui sont propres.

⁴ L'article 37 de la Loi sur les impôts est harmonisé avec le début des alinéas 6(1)a) et 6(1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)).

⁵ *****; *Adler v. Her Majesty the Queen*, [2007] TCC 272, par. 158 et 159 (Cour canadienne de l'impôt, procédure générale); ARC, interprétation technique 2011-0422901E5, « *Parking Expenses* », 8 février 2012, ARC, interprétation technique 2008-0286381E5, « *Employer Provided Parking* », 5 décembre 2008.

⁶ Voir notamment Revenu Québec, guide IN-253, *supra* note 2; Revenu Québec, lettre d'interprétation 16-035721-001, « *Avantage pour stationnement* », 20 mars 2017.

⁷ *Id.*

De plus, la fréquence de l'utilisation d'un véhicule par un employé dans l'exercice de ses fonctions ne doit pas être considérée isolément, car ce n'est qu'un des facteurs qu'il est pertinent d'examiner afin d'identifier le principal bénéficiaire d'un espace de stationnement⁸.

Par ailleurs, il pourrait être raisonnable de considérer, selon les faits d'une situation particulière, qu'un employeur est le principal bénéficiaire de l'espace de stationnement lorsque son employé doit utiliser un véhicule en moyenne trois jours ou plus par semaine de cinq jours de travail pour exercer les tâches liées à son emploi et lorsque ce dernier utilise l'espace de stationnement dans ce contexte⁹.

À cet égard, compte tenu des faits propres à une situation particulière, il pourrait être pertinent d'évaluer le nombre de jours où l'employé doit utiliser un véhicule afin d'exercer les tâches liées à son emploi à l'extérieur de son lieu habituel de travail, soit la fréquence de ses déplacements, plutôt que la durée de son absence de son lieu habituel de travail alors qu'il exerce les tâches liées à son emploi. Une telle position concorde, à notre avis, avec l'analyse effectuée à cet égard par les tribunaux dans plusieurs décisions¹⁰ et avec la position de l'ARC¹¹. Nous réitérons toutefois qu'il s'agit essentiellement d'une question de fait.

N'hésitez pas à nous envoyer une demande plus documentée si vous désirez de plus amples informations.

⁸ *****; ARC, interprétation technique 2011-0422901E5, *supra* note 5.

⁹ Revenu Québec, lettre d'interprétation 17-037383-001, *supra* note 1; ARC, interprétation technique 2011-0424671E5, *supra* note 3.

¹⁰ Voir notamment *Saskatchewan Telecommunications v. Her Majesty the Queen*, 1999 GTC 3219 (Cour canadienne de l'impôt, procédure générale), *Adler v. Her Majesty the Queen*, *supra* note 5.

¹¹ Voir notamment ARC, interprétation technique 2001-0075775, « *Employer—Provided Parking* », 6 juin 2001; ARC, interprétation technique 2004-0101151E5, « *Employer-Provided Parking* », 26 novembre 2004; ARC, interprétation technique 2005-0110211E5, « *Taxable Benefit Employer-Provided Parking* », 24 janvier 2005; ARC, interprétation technique 2011-0424671E5, *supra* note 3.